



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 09-374 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.....	3
Décret exécutif n° 09-375 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance.....	6
Décret exécutif n° 09-376 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 fixant les conditions d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds et trançons d'oueds présentant un risque de dégradation ainsi que les modalités d'exploitation dans les sites autorisés.....	7
Décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.....	17
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 modifiant l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999 portant création de commissions paritaires auprès de la direction des ressources humaines au ministère des finances.....	21
Arrêté du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires créées auprès de la direction des ressources humaines du ministère des finances.....	23

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME**

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.....	24
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 09-374 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Le contrôle préalable des dépenses engagées s'applique aux budgets des institutions et administrations de l'Etat, aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du Trésor, aux budgets des wilayas, aux budgets des communes, aux budgets des établissements publics à caractère administratif, aux budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel et aux budgets des établissements publics à caractère administratif assimilés.

La mise en œuvre de la mesure d'extension du contrôle préalable aux communes s'effectue, graduellement, selon un calendrier fixé par les ministres chargés respectivement du budget et des collectivités locales.

Les budgets du conseil de la Nation et de l'Assemblée populaire nationale sont régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ».

Art. 3. — Il est inséré, dans le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, un article 2 bis rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. — Le contrôle des dépenses engagées, dans sa forme *a posteriori*, s'applique aux budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel, aux budgets des centres de recherche et de développement, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée sur le budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article et la nomenclature des dépenses concernées sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois, pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les centres de recherche et de développement, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les modalités d'application et la nomenclature des dépenses concernées sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre du secteur concerné ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Des modalités de contrôle approprié, telle que la procédure des engagements provisionnels, peuvent être définies pour certains secteurs ou certaines catégories de dépenses par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans le cadre du contrôle approprié, le contrôleur financier établit, trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, un rapport relatant les conditions d'exécution du budget, qu'il adresse simultanément au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — Sont soumis, préalablement à leur signature, au visa du contrôleur financier les projets d'actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérés :

— les projets d'actes de nomination, de titularisation et ceux concernant la carrière et la rémunération des personnels, à l'exception de l'avancement d'échelon ;

— les projets d'états nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire ;

— les projets d'états matrices initiaux établis dès la mise en place des crédits ainsi que les projets d'états matrices complémentaires intervenant au cours de l'année budgétaire ;

— les projets de marchés publics et d'avenants ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — Sont, en outre, soumis au visa du contrôleur financier :

— tout engagement appuyé de bons de commande, de factures pro forma, de devis ou de projets de contrats, lorsque le montant ne dépasse pas le seuil prévu par la réglementation des marchés publics ;

— tout projet d'acte portant allocation de dotation budgétaire, délégation et modification de crédits budgétaires ;

— tout engagement relatif aux remboursements de frais, aux charges annexes ainsi qu'aux dépenses sur régies, justifié par des factures définitives ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 10. — Le contrôle des dépenses engagées est sanctionné par un visa apposé sur une fiche d'engagement et, le cas échéant, sur les documents justificatifs, lorsque l'engagement remplit les conditions de régularité prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les engagements frappés d'irrégularités ou non conformes à la réglementation en vigueur font l'objet, selon le cas, soit d'un rejet provisoire, soit d'un rejet définitif.

En matière de contrôle préalable des projets de marchés publics, le visa délivré par la commission des marchés compétente s'impose au contrôleur financier.

Dans ce cadre, et à l'exclusion de toute appréciation sur l'opportunité de la dépense qui relève de la seule responsabilité du service contractant, le contrôle préalable des dépenses engagées est sanctionné par un visa garantissant :

— la disponibilité de l'autorisation de programme ou des crédits budgétaires ;

— l'imputation de la dépense ;

— la concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans le projet de marché ;

— la qualité de l'ordonnateur.

Toutefois, en cas de constatation d'anomalies, et après visa du projet de marché par le contrôleur financier, ce dernier doit informer, par note d'observation, le ministre chargé du budget, le président de la commission des marchés compétente et l'ordonnateur concerné ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 13. — Dans les cas prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, l'ordonnateur doit être renseigné en une seule fois sur l'ensemble des motifs qui s'opposent au visa du dossier.

La note de rejet que le contrôleur financier doit adresser à l'ordonnateur doit comporter toutes les observations relevées ainsi que les références des textes relatifs au dossier traité et dont la non-observation a motivé le refus de visa.

Le rejet provisoire notifié par le contrôleur financier à l'ordonnateur ne doit pas être répétitif.

En cas de rejet définitif, le contrôleur financier doit transmettre une copie du dossier, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget. Dans ce cas, le ministre chargé du budget peut reformer le rejet définitif prononcé par le contrôleur financier lorsqu'il estime que les éléments constitutifs du rejet ne sont pas fondés ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 14. — Les dossiers d'engagements diligentés par l'ordonnateur et soumis au contrôle préalable doivent être examinés et vérifiés dans un délai maximum de dix (10) jours ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 16. — La date de clôture des engagements de dépenses est fixée au 20 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, cette date peut être prorogée par décision du ministre chargé du budget ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 17. — Les dates de clôture des engagements de dépenses effectués par la wilaya et la commune demeurent soumises aux dispositions réglementaires qui les régissent.

Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, ces dates peuvent être prorogées par décision du ministre chargé du budget ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 18. — En cas de rejet définitif d'un engagement de dépenses, prévu aux articles 6 et 7 du présent décret, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée dont il tient informé le ministre chargé du budget.

Le ministre, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, selon le cas, est systématiquement rendu destinataire du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 21. — Le contrôleur financier doit transmettre, après visa de prise en compte, une copie du dossier d'engagement ayant fait l'objet d'un passer outre, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget ».

Art. 14. — Les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 22. — Les institutions spécialisées chargées du contrôle des dépenses publiques sont rendues destinataires d'une copie du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre par le ministre chargé du budget ».

Art. 15. — Les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 23. — Outre les missions qui lui sont conférées dans le cadre du contrôle préalable des dépenses engagées, le contrôleur financier est chargé :

— de tenir des registres de consignation des visas et des rejets ;

— de tenir une comptabilité des effectifs budgétaires ;
— de tenir une comptabilité des engagements de dépenses ;
— de conseiller, au plan financier, l'ordonnateur ».

Art. 16. — Les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 24. — Le contrôleur financier transmet au ministre chargé du budget des situations périodiques destinées à renseigner les services compétents sur l'évolution des engagements de dépenses et des effectifs budgétaires ».

Art. 17. — Les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 25. — Au terme de chaque exercice budgétaire, le contrôleur financier transmet au ministre chargé du budget, à titre de compte rendu, un rapport détaillé relatant :

— les conditions d'exécution des dépenses publiques ;
— les difficultés éventuelles rencontrées en matière d'application de la législation et de la réglementation ;
— les anomalies constatées dans la gestion des fonds publics ;
— toutes suggestions de nature à améliorer les conditions d'exécution des dépenses publiques ».

Art. 18. — Les dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 26. — Sur la base des rapports annuels prévus à l'article 25 ci-dessus, les services compétents du ministère chargé du budget élaborent un rapport de synthèse générale ».

Art. 19. — Les dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 27. — La tenue de la comptabilité des engagements de dépenses prévue à l'article 23 ci-dessus a pour objet de déterminer à tout moment :

— le montant des engagements effectués ;
— le montant des soldes disponibles.

Les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses sont définis par arrêté du ministre chargé du budget ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 29. — La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépenses d'équipement ou d'investissement public retrace, conformément à la décision programme ou à la délégation d'autorisation de programme qui lui sont notifiées par l'autorité habilitée, pour chaque sous-secteur de la nomenclature des investissements publics et pour chaque opération :

— les autorisations de programme individualisées et, le cas échéant, les réévaluations et les dévaluations successives ;

— les engagements effectués ;

— les soldes disponibles ».

Art. 21. — Il est inséré, dans le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, un article 30 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 30 *bis*. — La mise en œuvre des dispositions des articles 2, 3 et 10 du présent décret est définie, concernant les dépenses engagées des établissements hospitaliers, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé, sur la base d'un échancier d'application en tenant compte des spécificités de la santé publique ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 31. — Le contrôleur financier est personnellement responsable du fonctionnement de l'ensemble des services placés sous son autorité, des visas qu'il délivre et des rejets qu'il notifie ».

Art. 23. — Il est inséré, dans le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, susvisé, un article 33 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 33 *bis*. — Dans l'exercice de ses missions, le contrôleur financier exclut l'appréciation sur l'opportunité des engagements de dépenses qui lui sont soumis par l'ordonnateur.

A ce titre, la responsabilité du contrôleur financier n'est pas engagée à raison des fautes de gestion commises par l'ordonnateur.

Toutefois, il doit en adresser un rapport circonstancié au ministre chargé du budget ».

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-375 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 216 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 2. — Le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est, compte non tenu des apports en nature, fixé à :

— un (1) milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;

— deux (2) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ;

— cinq (5) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.”

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 3.* — Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à :

— Six cent (600) millions de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;

— un (1) milliard de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de dommages”.

Art. 4. — *L'article 4* du décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 4.* — Le capital social ou le fonds d'établissement minimum fixé aux articles 2 et 3 ci-dessus est libéré totalement et en numéraire à la souscription”.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-344 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

“*Art. 4 bis.* — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, par actions ou à forme mutuelle, agréées à la promulgation du présent décret, doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (1) an à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.”

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-376 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 fixant les conditions d'interdiction d'extraction des matériaux alluvionnaires dans les lits d'oueds et tronçons d'oueds présentant un risque de dégradation ainsi que les modalités d'exploitation dans les sites autorisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret n° 86-226 du 2 septembre 1986 relatif à la concession d'extraction des matériaux ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Chapitre I

Modalités d'inventaire des oueds concernés par l'interdiction d'extraction de matériaux alluvionnaires

Art. 2. — Il est institué, auprès du ministre chargé des ressources en eau, une commission intersectorielle ayant pour mission d'étudier et de donner un avis sur les propositions des administrations de wilayas chargées des ressources en eau portant délimitation des oueds ou des tronçons d'oueds devant faire l'objet d'interdiction d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Art. 3. — La commission intersectorielle prévue par l'article 2 ci-dessus est présidée par le représentant du ministre chargé des ressources en eau et comprend :

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre des finances ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 4. — La commission intersectorielle se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé des ressources en eau.

Art. 5. — La commission intersectorielle élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 6. — Les avis de la commission intersectorielle sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces avis sont transmis au ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — Sur la base des avis de la commission intersectorielle, le ministre chargé des ressources en eau fixe, par arrêté, la liste des oueds et des tronçons d'oueds frappés d'interdiction d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Chapitre II

Modalités d'octroi de la concession

Art. 8. — Dans les oueds ou les tronçons d'oueds ne figurant pas dans la liste prévue à l'article 7 ci-dessus, l'extraction de matériaux alluvionnaires peut être autorisée sous forme de concession accompagnée d'un cahier des charges auquel doit souscrire tout concessionnaire conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 9. — La durée de la concession est fixée par le cahier des charges en tenant compte des caractéristiques et des potentialités du site d'extraction, elle ne peut excéder cinq (5) années.

La concession peut être renouvelée dans les mêmes formes sur la base d'une demande introduite trois (3) mois avant l'expiration de sa durée de validité.

Art. 10. — La concession d'extraction de matériaux alluvionnaires peut être octroyée à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé.

Art. 11. — La demande de concession est adressée au wali territorialement compétent et doit contenir les indications ci-après :

- les nom, prénom(s), adresse pour les personnes physiques ou la raison sociale et l'adresse du siège social pour les personnes morales ;
- la localisation géographique et la délimitation du site d'extraction de matériaux ;

- la nature et la quantité de matériaux à prélever ;
- les équipements d'extraction ;
- le lieu de stockage des matériaux extraits ;
- l'étude d'impact sur l'environnement, établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — La demande de concession est soumise à une instruction effectuée par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau. Cette instruction consiste notamment à évaluer les possibilités et les conditions d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Art. 13. — Sur la base des résultats de l'instruction, prévue à l'article 12 ci-dessus, la concession d'extraction de matériaux alluvionnaires est accordée par arrêté du wali après avis conforme du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 14. — L'arrêté portant concession d'extraction de matériaux alluvionnaires doit mentionner notamment :

- la localisation géographique et la délimitation du site d'extraction ;
- la nature et la quantité de matériaux pouvant être prélevés ;
- la durée de validité de la concession.

L'arrêté est notifié au demandeur avec le cahier des charges dûment approuvé.

Art. 15. — Les titulaires d'autorisation ou de concession d'extraction des matériaux dans le domaine public hydraulique doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 16. — Les dispositions du décret n° 86-226 du 2 septembre 1986, susvisé, sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges-type relatif à la concession d'extraction de matériaux alluvionnaires dans les lits des oueds

Article 1er. — Le présent cahier des charges fixe les modalités et prescriptions relatives à la concession d'extraction de matériaux alluvionnaires dans les lits des oueds.

Chapitre I

Etendue de la concession

Art. 2. — La concession d'extraction de matériaux alluvionnaires porte sur le site qui s'étend sur une superficie de hectares, dans le lit de l'oued, sur le territoire de la commune de au lieu dit conformément au plan annexé au présent cahier des charges.

Art. 3. — La concession confère au concessionnaire un droit d'extraction de matériaux alluvionnaires sur le site identifié à l'article 2 ci-dessus, pour un volume maximal de m³/mois à prélever sur une profondeur maximale de mètre(s).

Art. 4. — La durée de la concession est fixée à

Art. 5. — La concession d'extraction de matériaux alluvionnaires est personnelle : elle est incessible et ne peut faire l'objet de location à des tiers.

Art. 6. — La concession est précaire et révocable.

Elle peut être réduite ou révoquée à tout moment pour assurer la sauvegarde des ressources et des infrastructures relevant du domaine public.

Elle peut aussi être révoquée après mise en demeure dans les cas de non-respect des prescriptions contenues dans le cahier des charges.

Chapitre II

Prescriptions d'exploitation

Art. 7. — Le concessionnaire est tenu de borner le site d'extraction des matériaux alluvionnaires en présence du représentant de l'administration de wilaya chargée des ressources en eau.

Art. 8. — Le concessionnaire est tenu de procéder à une signalisation du site d'extraction des matériaux alluvionnaires en apposant un panneau indiquant son identité et les références de l'acte de concession.

Art. 9. — Le concessionnaire est tenu de mettre en application les mesures préconisées par l'étude d'impact sur l'environnement et notamment celles permettant de maintenir le libre écoulement des eaux, la réalimentation de la nappe alluviale et la stabilité du lit et des berges de l'oued.

Art. 10. — Le concessionnaire doit tenir un registre, coté et paraphé par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau indiquant les quantités de matériaux extraits quotidiennement.

Art. 11. — Le concessionnaire doit transmettre mensuellement à l'administration de wilaya chargée des ressources en eau un compte rendu d'exploitation indiquant notamment les quantités de matériaux extraits durant le mois précédent.

Art. 12. — En cours d'exploitation, le concessionnaire est tenu de suspendre, sans délai, l'extraction des matériaux lorsqu'il est constaté des dommages touchant notamment le lit et les berges de l'oued ou la stabilité des ouvrages d'art. La reprise de l'activité d'extraction est subordonnée à la réparation des dommages causés et à la mise en place des mesures de protection nécessaires par le concessionnaire.

Art. 13. — A l'expiration de la validité de la concession ou en cas de révocation, le concessionnaire est tenu de procéder immédiatement au régalaage des terrains du site d'extraction et à l'enlèvement de l'ensemble des équipements d'extraction.

Chapitre III

Modalités de contrôle

Art. 14. — L'autorité concédante procède à des contrôles pour s'assurer que les activités d'extraction sont exécutées par le concessionnaire en conformité avec les dispositions de l'acte de concession et du présent cahier des charges.

Le concessionnaire doit faciliter l'exécution de ces opérations de contrôle par les agents de l'administration de wilaya chargée des ressources en eau.

Art. 15. — Lorsqu'au cours d'une opération de contrôle, il est constaté une situation d'exploitation non-conforme aux dispositions de l'acte de concession ou du cahier des charges, l'agent de contrôle établit un procès-verbal de constatation.

Dans ce cas, l'administration de wilaya notifie au concessionnaire une mise en demeure précisant les mesures à exécuter dans un délai déterminé à l'effet de se conformer aux prescriptions du cahier des charges et de l'acte de concession.

Art. 16. — A l'expiration du délai prévu à l'article 15 ci-dessus et en cas de constat de non-exécution des mesures prescrites par la mise en demeure, l'autorité concédante prononce la révocation de la concession, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elle estimera utiles d'engager.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 17. — Le concessionnaire est tenu de s'acquitter des redevances dues au titre de l'utilisation du domaine public hydraulique prévue par la législation en vigueur.

Art. 18. — Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de l'activité d'extraction des matériaux alluvionnaires ; il lui appartient de souscrire toutes polices d'assurances prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à, le correspondant au

Le concessionnaire
Lu et approuvé

L'autorité concédante

Décret exécutif n° 09-377 du 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret n° 85-236 du 25 août 1985 portant création de l'office national de la signalisation maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime et de fixer la nomenclature des corps ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime les corps ci-après désignés :

- le corps des ingénieurs de la signalisation maritime ;
- le corps des techniciens de la signalisation maritime ;
- le corps des adjoints techniques de la signalisation maritime ;
- le corps des agents techniques spécialisés de la signalisation maritime, mis en voie d'extinction.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent statut particulier sont en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès des services centraux de l'administration chargée des travaux publics.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur de l'office national de la signalisation maritime.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 188 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont astreints à servir en toute heure, de jour comme de nuit, même au-delà des heures légales de travail.

Art. 6. — Les fonctionnaires régis par le présent décret, assurant l'exploitation des phares sont astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, au port de l'uniforme officiel et de ses attributs.

Les caractéristiques de l'uniforme officiel et de ses attributs sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 7. — Le recrutement et la promotion dans les corps visés à l'article 2 ci-dessus s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres et diplômes dans les spécialités suivantes :

1- Pour l'accès aux corps des ingénieurs et des techniciens :

- électromécanique ;
- électricité ;
- électronique ;
- hydraulique maritime.

2- Pour l'accès au corps des adjoints techniques :

- électricité ;
- électronique.

La liste des spécialités citées ci-dessus peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la signalisation maritime et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus dans les conditions et les proportions prévues ci-dessous.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur une liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50% des postes à pourvoir.

Section 2

Stage et titularisation

Art. 9. — En application des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent décret sont nommés en qualité de stagiaire, par arrêté ou décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 10. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage, une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 11. — Les candidats recrutés conformément à l'article 9 ci-dessus appartenant au corps des techniciens sont astreints, durant la période de stage, à suivre une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la signalisation maritime.

Section 3

Avancement

Art. 12. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Les positions statutaires

Art. 13. — En application de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de hors cadre ou de mise en disponibilité sont fixés, pour chaque corps et administration comme suit :

- détachement : 5%
- hors cadre : 1%
- mise en disponibilité : 5%

Chapitre 5

Dispositions générales d'intégration

Art. 14. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, relevant de l'office national de la signalisation maritime, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 15. — Les fonctionnaires visés à l'article 14 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté dégage dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 16. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé.

Art. 17. — A titre transitoire, et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre de grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SIGNALISATION MARITIME

Chapitre 1

Dispositions applicables au corps des ingénieurs

Art. 18. — Le corps des ingénieurs de la signalisation maritime regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'ingénieur d'application, mis en voie d'extinction ;

- le grade d'ingénieur d'Etat ;
- le grade d'ingénieur principal ;
- le grade d'ingénieur en chef.

Section 1

Définition des tâches

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la signalisation maritime ont pour mission d'assister l'autorité supérieure dans la conception, l'élaboration et l'analyse des actions techniques, scientifiques et économiques permettant la prise de décision.

Art. 20. — Les ingénieurs d'application de la signalisation maritime sont chargés, notamment :

- de participer à l'élaboration des études techniques et économiques ;
- de mettre en œuvre les programmes d'action dans leur domaine d'intervention ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des projets et des opérations de réalisation des ouvrages de la signalisation maritime ;
- d'assurer l'installation et la mise en service des équipements de la signalisation maritime.

Art. 21. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat de la signalisation maritime sont chargés, notamment, de :

- contribuer à la conception des études techniques et économiques ;
- suivre et de participer à la mise en œuvre des programmes d'action ;
- veiller à l'application et au respect des règlements techniques en matière d'études et de réalisation des ouvrages de signalisation maritime ;
- veiller au bon fonctionnement des équipements de la signalisation maritime.

Art. 22. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat de la signalisation maritime, les ingénieurs principaux de la signalisation maritime sont chargés, notamment :

- d'élaborer et participer à l'élaboration des procédés, méthodes et règles techniques dans le domaine de leur activité ;
- de veiller au respect du règlement technique d'exploitation des équipements de la signalisation maritime.
- de participer aux travaux de recherche appliquée.
- d'analyser les études techniques spécialisées relatives à la conception des projets.

Art. 23. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux de la signalisation maritime, les ingénieurs en chef de la signalisation maritime sont chargés, notamment de :

- proposer toute mesure visant l'amélioration des procédés et règlements techniques ;

— veiller au bon déroulement des actions techniques et économiques relatives à l'étude et à la réalisation d'ouvrages complexes ou de grands projets de la signalisation maritime ;

— contribuer à l'élaboration des plans directeurs de développement.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 24. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat de la signalisation maritime :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application de la signalisation maritime ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus, sur titre, en qualité d'ingénieur d'Etat de la signalisation maritime, les ingénieurs d'application de la signalisation maritime titulaires et les techniciens supérieurs de la signalisation maritime titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 26. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal de la signalisation maritime :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un magistère ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de la signalisation maritime ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de la signalisation maritime ayant dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 27. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité d'ingénieur principal de la signalisation maritime les ingénieurs d'Etat de la signalisation maritime titulaires ayant obtenu après leur recrutement un magistère ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 28. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef de la signalisation maritime :

1) par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux de la signalisation maritime justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux de la signalisation maritime justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application de la signalisation maritime les ingénieurs d'application de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat de la signalisation maritime les ingénieurs d'Etat de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Art. 31. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal de la signalisation maritime les ingénieurs principaux de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Art. 32. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef de la signalisation maritime les ingénieurs en chef de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Chapitre 2

Dispositions applicables au corps des techniciens

Art. 33. — Le corps des techniciens de la signalisation maritime regroupe deux (2) grades :

- le grade de technicien ;
- le grade de technicien supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 34. — Les techniciens de la signalisation maritime sont chargés, notamment :

- de suivre les travaux de réalisation des projets relevant du domaine de leur spécialité ;
- d'assurer le fonctionnement des dispositifs de signalisation maritime ;
- d'exécuter les décisions prises dans leur domaine d'intervention.

Art. 35. — Outre les tâches dévolues aux techniciens de la signalisation maritime, les techniciens supérieurs de la signalisation maritime sont chargés, notamment :

- de suivre l'exécution des études et des travaux de réalisation des projets dans le domaine de leur spécialité ;
- d'assurer le contrôle et la prise en charge des mesures appropriées pour le fonctionnement ininterrompu des dispositifs de la signalisation maritime ;
- de la collecte et de l'exploitation des données relatives aux études et travaux qui leur sont confiés.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 36. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien de la signalisation maritime :

1) par voie de concours sur épreuve, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien ou d'un titre reconnu équivalent, dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les adjoints techniques de la signalisation maritime ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les adjoints techniques de la signalisation maritime justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 37. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre en qualité de technicien de la signalisation maritime les adjoints techniques de la signalisation maritime titulaires ayant obtenu après leur recrutement un diplôme de technicien ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 38. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur de la signalisation maritime :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les techniciens de la signalisation maritime justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les techniciens de la signalisation maritime justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la signalisation maritime et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 39. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre, en qualité de technicien supérieur de la signalisation maritime les techniciens de la signalisation maritime titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, un diplôme de technicien supérieur ou un titre reconnu équivalent dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 40. — Sont intégrés dans le grade de technicien de la signalisation maritime les techniciens de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Art. 41. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur de la signalisation maritime les techniciens supérieurs de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Chapitre 3

Dispositions applicables au corps des adjoints techniques

Art. 42. — Le corps des adjoints techniques de la signalisation maritime comprend un (1) grade unique :

- le grade d'adjoint technique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 43. — Les adjoints techniques de la signalisation maritime sont chargés, notamment :

- d'exécuter et de coordonner des travaux d'entretien courant et de surveillance des infrastructures de la signalisation maritime ;
- d'assurer, dans leur domaine d'intervention, les tâches de contrôle et de suivi des travaux sur les chantiers ;
- d'assurer l'organisation, le classement et la conservation des dossiers techniques.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 44. — Sont recrutés ou promus en qualité d'adjoint technique de la signalisation maritime :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats issus d'un établissement public de formation spécialisée, justifiant du niveau scolaire de 2^{ème} année secondaire et d'une formation de douze (12) mois, dans l'une des spécialités citées à l'article 7 ci-dessus ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents techniques spécialisés de la signalisation maritime justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents techniques spécialisés de la signalisation maritime justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la signalisation maritime et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 45. — Conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, sont promus sur titre, en qualité d'adjoint technique de la signalisation maritime, les agents techniques spécialisés de la signalisation maritime titulaires ayant suivi après leur recrutement la formation requise à l'article 44 ci-dessus.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 46. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint technique de la signalisation maritime les adjoints techniques de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Chapitre 4

Dispositions applicables au corps des agents techniques spécialisés

Art. 47. — Le corps des agents techniques spécialisés de la signalisation maritime, mis en voie d'extinction, regroupe deux (2) grades :

- le grade d'agent de travaux,
- le grade d'agent technique spécialisé.

Section 1

Définition des tâches

Art. 48. — Les agents de travaux de la signalisation maritime sont chargés, notamment, de l'exécution des travaux d'entretien et de la préservation des établissements de la signalisation maritime.

Art. 49. — Les agents techniques spécialisés de la signalisation maritime sont chargés, notamment, d'assurer l'entretien et l'exploitation des phares et balises. Ils assurent également les fonctions de gardien de phares et/ou de feux.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 50. — Sont promus en qualité d'agent technique spécialisé de la signalisation maritime :

1) par voie d'examen professionnel, les agents de travaux de la signalisation maritime justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les agents de travaux de la signalisation maritime justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade d'agent de travaux de la signalisation maritime :

— les agents de travaux de l'équipement titulaires et stagiaires, en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

Art. 52. — Sont intégrés dans le grade d'agent technique spécialisé de la signalisation maritime :

— les agents techniques spécialisés de l'équipement titulaires et stagiaires en activité au sein de l'office national de la signalisation maritime.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 53. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime sont fixés comme suit :

— chargé d'études techniques ;
— chef d'atelier des équipements de la signalisation maritime.

Art. 54. — Le nombre des postes supérieurs prévus à l'article 53 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la signalisation maritime et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Définition des tâches

Art. 55. — Les chargés d'études techniques sont chargés, sous l'autorité hiérarchique de :

— suivre les études techniques de conception et de programmation des projets ;
— définir et mettre en œuvre les programmes de contrôle de la qualité des ouvrages de la signalisation maritime ;
— mettre en œuvre les procédures de suivi des opérations de maintenance et de réparation des équipements de la signalisation maritime ;

— préparer des propositions de programmes d'actions à mener dans le cadre des activités et relations de l'office national de la signalisation maritime avec les tiers ;

— superviser les actions de développement de la signalisation maritime ;

— coordonner les études de balisage maritime.

Art. 56. — Les chefs d'ateliers des équipements de signalisation maritime sont chargés, sous l'autorité hiérarchique, de diriger et de coordonner les opérations d'installation, d'entretien et de réparation des équipements de signalisation maritime et des équipements de mesures hydrographiques et océanographique.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 57. — Les chargés d'études techniques sont nommés parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant au moins au grade d'ingénieur principal de la signalisation maritime justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2) les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'Etat de la signalisation maritime justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) les fonctionnaires appartenant au grade d'ingénieur d'application de la signalisation maritime justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 58. — Les chefs d'ateliers des équipements de signalisation maritime sont nommés parmi :

1) les techniciens supérieurs de la signalisation maritime justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) les techniciens de la signalisation maritime justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1

Classification des grades

Art. 59. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs	Ingénieur d'application	11	498
	Ingénieur d'Etat	13	578
	Ingénieur principal	14	621
	Ingénieur en chef	16	713
Techniciens	Technicien	8	379
	Technicien supérieur	10	453
Adjointes techniques	Adjoint technique	7	348
Agents techniques spécialisés	Agent de travaux	2	219
	Agent technique spécialisé		288

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 60. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps spécifiques de l'office national de la signalisation maritime est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chargé d'études techniques	8	195
Chef d'atelier des équipements de la signalisation maritime	4	55

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 61. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, concernant les personnels relevant de l'office national de la signalisation maritime.

Art. 62. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 63. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 16 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom, conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

— Guerd Khaled, né le 31 mars 1978 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1480 et acte de mariage n° 1161 dressé le 24 décembre 2003 à El Oued (Wilaya d'El Oued) et sa fille mineure :

* Taissir, née le 6 novembre 2005 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 5306 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Khaled, El Hadj Ahmed Taissir.

— Guerd Djebbari, né le 5 juillet 1979 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 3066 et acte de mariage n° 343 dressé le 18 avril 2001 à El Oued (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Haider, né le 1er avril 2002 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1258 ;

* Kossai, né le 13 janvier 2005 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 318 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Djebbari, El Hadj Ahmed Haider, El Hadj Ahmed Kossai.

— Guerd Aïcha, née le 15 septembre 1967 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1628, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Aïcha.

— Guerd Ourida, née le 11 octobre 1971 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 2556 et acte de mariage n° 70 dressé le 21 mai 1996 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Ourida .

— Guerd Nadjet, née le 5 décembre 1973 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 3315 et acte de mariage n° 382 dressé le 19 juillet 1993 à El Oued (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Nadjet.

— Guerd Djebbaria, née le 31 octobre 1975 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 3126 et acte de mariage n° 605 dressé le 31 octobre 1994 à El Oued (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Djebbaria.

— Guerd Khalifa, né le 12 janvier 1977 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 443 et acte de mariage n° 247 dressé le 21 mars 2001 à El Oued (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Aymen, né le 9 août 2002 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2841 ;

* Moussa, né le 6 décembre 2003 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 5095 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Khalifa, El Hadj Ahmed Aymen, El Hadj Ahmed Moussa.

— Guerd Samira, née le 26 septembre 1981 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 4435 et acte de mariage n° 164 dressé le 13 novembre 2000 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Samira.

— Guerd Abderrazzak, né le 3 décembre 1982 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 5787 et acte de mariage n° 717 dressé le 8 août 2005 à El Oued (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Abderrazzak.

— Guerd Tarek, né le 23 janvier 1987 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 581, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Tarek.

— Guerd Amara, né le 30 mai 1958 à Reguiba (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 128 et acte de mariage n° 198 dressé le 25 novembre 1982 à Reguiba (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Ali, né le 4 octobre 1991 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 495 ;

* Bachir, né le 7 novembre 1999 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 3730,

qui s'appelleront désormais: El Hadj Ahmed Amara, El Hadj Ahmed Ali, El Hadj Ahmed Bachir.

— Guerd Fatiha, née le 16 mars 1987 à Guemar (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 395, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Fatiha.

— Guerd Hania, née le 23 décembre 1988 à Guemar (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1824 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Hania.

— Guerd Mohammed Yacine, né le 15 juin 1975 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1824 et acte de mariage n° 91 dressé le 26 janvier 2005 à El Oued (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Ahmed Tedjani, né le 3 novembre 2005 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 5264.

* Abdelkrim, né le 22 décembre 2006 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 6194,

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Mohammed Yacine, El Hadj Ahmed Ahmed Tedjani, El Hadj Ahmed Abdelkrim.

— Guerd Bachir, né le 10 novembre 1975 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 3265 et acte de mariage n° 107 dressé le 27 février 1999 à El Oued (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Oussama, né le 14 janvier 2000 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 224 ;

* Hatem, né le 1er février 2001 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 504 ;

* Aymen, né le 29 avril 2005 à Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2179 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Bachir, El Hadj Ahmed Oussama, El Hadj Ahmed Hatem, El Hadj Ahmed Aymen.

— Guerd Ferhat, né le 15 mai 1963 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 600 et acte de mariage n° 114 dressé le 6 février 1984 à El Oued (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Tahar, né le 7 décembre 1992 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 5881 ;

* Lakhdar, né le 7 décembre 1992 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 5880 ;

* Oualid, né le 21 Janvier 1999 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 308 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Ferhat, El Hadj Ahmed Tahar, El Hadj Ahmed Lakhdar, El Hadj Ahmed Oualid.

— Guerd Youcef, né le 19 mars 1990 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1464 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Youcef.

— Guerd Abderraouf, né le 24 mars 1988 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1562, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Abderraouf.

— Guerd Ahmed Ammar, né le 17 juin 1986 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2435, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Ahmed Ammar.

— Guerd Nadjat, née le 8 septembre 1982 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 4656 et acte de mariage n° 864 dressé le 19 septembre 2004 à El Oued (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Nadjat.

— Guerd Fadjra, née le 17 novembre 1975 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 3340 et acte de mariage n° 319 dressé le 4 juin 1994 à El Oued (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Fadjra.

— Guerd Bachir, né le 6 octobre 1980 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 4476 et acte de mariage n° 58 dressé le 8 janvier 2007 à El Oued (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Bachir.

— Guerd Nacira, née le 17 janvier 1984 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 445, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Nacira.

— Guerd Malika, née le 12 février 1985 à El Oued (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 990, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Malika.

— Guerd Zina, née le 17 novembre 1965 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 777 et acte de mariage n° 541, dressé le 23 octobre 1984 à Debila (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : Ben El Hadj Ahmed Zina.

— Guerd Malika, née le 1er juin 1975 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1459 et acte de mariage n° 52, dressé le 16 mars 1994 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Malika.

— Guerd Tedjani, né le 16 avril 1961 à El Oued (wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 342 et acte de mariage n° 34 dressé le 18 mars 1986 à Reguiba (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Ahmed Ammar, né le 1er août 1993 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 609 ;

* Mohammed Lakhdar, né le 25 décembre 1994 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1094 ;

* Mohammed El Bachir, né le 5 juin 1997 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 397 ;

* Abdeldjabar, né le 17 janvier 2000 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 37 ;

* Fatma Zohra, née le 20 septembre 2002 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 515 ;

* Ahmed, né le 6 juillet 2006 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 363 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Tedjani, El Hadj Ahmed Ahmed Ammar, El Hadj Ahmed Mohammed Lakhdar, El Hadj Ahmed Mohammed El Bachir, El Hadj Ahmed Abdeldjabar, El Hadj Ahmed Fatma Zohra, El Hadj Ahmed Ahmed.

— Guerd Nacira, née le 28 janvier 1989 à Guemar (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 157, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Nacira.

— Guerd Dalal, née le 6 janvier 1987 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 15, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Dalal.

— Guerd Hania, née le 25 janvier 1967 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 131, qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Hania.

— Guerd Nasreddine, né le 24 juillet 1971 à El Oued (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 1746 et acte de mariage n° 52 dressé le 16 mars 1994 à Reguiba (Wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Imane, née le 2 février 1996 à Reguiba (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 109 ;

* Fatma Zohra, née le 25 décembre 1997 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 879 ;

* Farès, né le 21 mai 2000 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 258 ;

* Ahmed Laid, né le 28 juillet 2001 à Zaouia El Abidia (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 274 ;

* Sendes, née le 16 juillet 2006 à Reguiba (Wilaya d'El Oued), acte de naissance n° 380 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Nasreddine, El Hadj Ahmed Imane, El Hadj Ahmed Fatma Zohra, El Hadj Ahmed Farès, El Hadj Ahmed Ahmed Laid, El Hadj Ahmed Sendes.

— Gheddar Abdesselem, né le 16 décembre 1956 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 2082 et acte de mariage n° 126 dressé le 3 avril 1980 à El Milia (Wilaya de Jijel) et sa fille mineure :

* Kenza, née le 6 mars 1992 à El Milia (Wilaya de Jijel) acte de naissance n° 791,

qui s'appelleront désormais : Gueddar Abdesselem, Gueddar Kenza.

— Gheddar Karim, né le 19 mai 1985 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1509, qui s'appellera désormais : Gueddar Karim.

— Gheddar Fouad, né le 22 mai 1984 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1833, qui s'appellera désormais : Gueddar Fouad.

— Gheddar Karima, née le 15 août 1987 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 2342, qui s'appellera désormais : Gueddar Karima.

— Gheddar Widad, née le 28 mars 1983 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1145, qui s'appellera désormais : Gueddar Widad.

— Gheddar Tahar, né le 3 janvier 1940 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 42 et acte de mariage n° 11, dressé le 13 janvier 1972 à El Milia (Wilaya de Jijel), qui s'appellera désormais : Gueddar Tahar.

— Gheddar Ghania, née le 25 décembre 1969 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1698 et acte de mariage n° 189, dressé le 26 août 1991 à El Milia (Wilaya de Jijel), qui s'appellera désormais : Gueddar Ghania.

— Gheddar Kameleddine, né le 8 janvier 1977 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 88, qui s'appellera désormais : Gueddar Kameleddine.

— Gheddar Hocine, né le 5 juin 1974 à El Milia (Wilaya de Jijel) acte de naissance n° 960 et acte de mariage n° 4 dressé le 5 janvier 2005 à El Milia (Wilaya de Jijel) et son fils mineur :

* Badreddine, né le 9 juin 2007 à Constantine (Wilaya de Constantine), acte de naissance n° 9328 ;

qui s'appelleront désormais : Gueddar Hocine, Gueddar Badreddine.

— Gheddar Samira, née le 31 mai 1982 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1698, qui s'appellera désormais : Gueddar Samira.

— Gheddar Soulef, née le 20 juillet 1980 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1839, qui s'appellera désormais : Gueddar Soulef.

— Gheddar Ouahiba, née le 2 novembre 1971 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1626 et acte de mariage n° 212 dressé le 19 août 2002 à El Hadjar (Wilaya de Annaba), qui s'appellera désormais : Gueddar Ouahiba.

— Gheddar Brahim, né en 1947 à Ouled Kacem, El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 346 et acte de mariage n° 375, dressé le 4 octobre 1972 à El Milia (Wilaya de Jijel), qui s'appellera désormais : Gueddar Brahim.

— Gheddar Salah, né le 13 septembre 1973 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1422 et acte de mariage n° 199, dressé le 3 juillet 2000 à Bouzaréah (Wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais : Gueddar Salah.

— Gheddar Soufiane, né le 24 février 1976 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 465, qui s'appellera désormais : Gueddar Soufiane.

— Gheddar Samia, née le 13 juin 1977 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 1463, qui s'appellera désormais : Gueddar Samia.

— Gheddar Amal, née le 16 décembre 1983 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 3748, qui s'appellera désormais : Gueddar Amal.

— Gheddar Fouzia, née le 12 novembre 1974 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 2029, qui s'appellera désormais : Gueddar Fouzia.

— Gheddar Chouaib, né le 20 septembre 1978 à El Milia (Wilaya de Jijel), acte de naissance n° 2094, qui s'appellera désormais : Gueddar Chouaib.

— Boukouada Ameer, né le 1er avril 1988 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 849, qui s'appellera désormais : Ben Ali Ameer.

— Boukouada Mohammed, né le 28 février 1973 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 578 et acte de mariage n° 90, dressé le 8 octobre 1996 à N'Goussa (Wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Noureddine, né le 25 mars 2000 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 779 ;

* Fatma, née le 19 mars 2002 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 851 ;

* Kaoutar, née le 5 avril 2003 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1066 ;

* Djihad, née le 13 mai 2005 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1458 ;

* Basma, née le 1er février 2007 Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 358 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ali Mohammed, Ben Ali Noureddine, Ben Ali Fatma, Ben Ali Kaoutar, Ben Ali Djihad, Ben Ali Basma.

— Boukouada Fatiha, née 20 juillet 1970 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1434, qui s'appellera désormais : Ben Ali Fatiha.

— Boukouada Ahmed, né le 4 décembre 1980 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 2819, qui s'appellera désormais : Ben Ali Ahmed.

— Boukouada El Almi, né le 25 mai 1986 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1238, qui s'appellera désormais : Ben Ali El Almi.

— Boukouada Messaouda, née le 7 juillet 1974 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1699 et acte de mariage n° 16, dressé le 14 mars 1993 à N'Goussa (Wilaya de Ouargla), qui s'appellera désormais : Ben Ali Messaouda.

— Boukouada Belkhir, né le 18 avril 1982 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1080, qui s'appellera désormais : Ben Ali Belkhir.

— Boukouada Djamal, né le 12 janvier 1979 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 104 et acte de mariage n° 110, dressé le 26 novembre 2000 à N'Goussa (Wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Ramzi, né le 30 avril 2002 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1296 ;

* Chaima, née le 18 mars 2004 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 875 ;

* Lakhdar, né le 14 septembre 2007 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 2897 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ali Djamal, Ben Ali Ramzi, Ben Ali Chaima, Ben Ali Lakhdar.

— Boukouada Tahar, né le 28 juin 1963 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 193 et acte de mariage n° 176, dressé le 10 mai 1990 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Soumeya, née le 30 octobre 1991 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 2600 ;

* Kaltoum, née le 6 juin 1993 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1603 ;

* Radia, née le 12 février 1997 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 437 ;

* Med Abdelmadjid, né le 5 février 2000 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 372 ;

* Salah Dinne, né le 29 avril 2001 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1186, qui s'appelleront désormais : Ben Ali Tahar, Ben Ali Soumeya, Ben Ali Kaltoum, Ben Ali Radia, Ben Ali Med Abdelmadjid, Ben Ali Salah Dinne.

— Boukouada Oumelkhir, née en 1962 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 200 et acte de mariage n° 259, dressé le 2 avril 1979 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), qui s'appellera désormais : Ben Ali Oumelkhir.

— Boukouada Aïcha, née en 1956 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 179 et acte de mariage n° 75 dressé le 24 janvier 1974 à Ouargla (wilaya de Ouargla), qui s'appellera désormais : Ben Ali Aïcha.

— Boukouada Mohammed Hacene, né en 1966 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 201 et acte de mariage n° 434, dressé le 23 septembre 1987 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Khaled, né le 8 septembre 1992 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 126 ;

* Triba, née le 25 février 1997 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 94 ;

* Abdelkader, né le 4 décembre 1999 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 402, qui s'appelleront désormais : Ben Ali Mohammed Hacene, Ben Ali Khaled, Ben Ali Triba, Ben Ali Abdelkader.

— Boukouada Abdelfettah, né le 4 janvier 1990 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 57, qui s'appellera désormais : Ben Ali Abdelfettah.

— Boukouada Bachir, né en 1964 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 203 et acte de mariage n° 433, dressé le 23 septembre 1987 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* El Hachmi, né le 5 novembre 1991 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 134 ;

* Nouara, née le 10 mai 1993 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 88 ;

* Rachida, née le 10 août 1996 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 328 ;

* Naoual, née le 8 octobre 1999 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 343 ;

* Moulay Touhami, né le 27 octobre 2004 à Debiche, N'Goussa (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 331 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ali Bachir, Ben Ali El Hachmi, Ben Ali Nouara, Ben Ali Rachida, Ben Ali Naoual, Ben Ali Moulay Touhami.

— Boukouada Fatma, née en 1946 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 9351 et acte de mariage n° 326 dressé le 9 juillet 1970 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), qui s'appellera désormais : Ben Ali Fatma.

— Boukouada Adjala, née en 1962 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 202, qui s'appellera désormais : Ben Ali Adjala.

— Boukouada Boudjema, né le 15 novembre 1963 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 317 et acte de mariage n° 217 dressé le 9 avril 1985 à Ouargla (Wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Rima, née le 17 mai 1992 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1293 ;

* Chikh, né le 22 mai 1993 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 1450 ;

* Abdel Hamid, né le 6 octobre 2002 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 2828 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Ali Boudjema, Ben Ali Rima, Ben Ali Chikh, Ben Ali Abdel Hamid.

— Boukouada Cherifa, née le 14 février 1989 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 417, qui s'appellera désormais : Ben Ali Cherifa,

— Boukouada Reikia, née le 9 mars 1987 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 642, qui s'appellera désormais : Ben Ali Reikia.

— Boukouada Mokhtar, né le 31 janvier 1986 à Ouargla (Wilaya de Ouargla), acte de naissance n° 351, qui s'appellera désormais : Ben Ali Mokhtar.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 modifiant l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999 portant création de commissions paritaires auprès de la direction des ressources humaines au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs automobiles et des appariteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 17 avril 1996 portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 novembre 1992 portant placement en position d'activité auprès du ministère des finances de certains corps spécifiques au ministère de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 18 Joumada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999 portant création de commissions paritaires auprès de la direction des ressources humaines du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 déterminant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté du 18 Joumada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999 portant création de commissions paritaires auprès de la direction des ressources humaines du ministère des finances est modifié conformément au tableau ci-après :

N°	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
1	Inspecteur général toutes catégories Inspecteur central toutes catégories Inspecteur principal toutes catégories Inspecteur toutes catégories Contrôleur toutes catégories Agent de constatation toutes catégories Ingénieur toutes catégories Analyste de l'économie Technicien supérieur toutes catégories Technicien toutes catégories Médecin généraliste Chirurgien-dentiste Paramédicaux	4	4	4	4
2	Administrateur conseiller Administrateur principal Administrateur Traducteur-interprète Documentaliste-archiviste Assistant documentaliste Attaché principal d'administration Attaché d'administration Comptable administratif principal Comptable administratif Aide-comptable	4	4	4	4
3	Secrétaire principal de direction Secrétaire de direction Secrétaire Agent de saisie Agent d'administration Agent de bureau Adjoint technique en informatique Agent technique en informatique	3	3	3	3
4	Ouvrier professionnel toutes catégories Conducteur d'automobile toutes catégories Appariteur	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA.

Arrêté du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires créées auprès de la direction des ressources humaines du ministère des finances.

Par arrêté du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 les commissions administratives paritaires des corps et grades relevant de la gestion de la direction des ressources humaines du ministère des finances, sont renouvelées, à compter du 14 septembre 2009, pour une durée de trois (3) années comme suit :

N°	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
1	Inspecteur général toutes catégories Inspecteur central toutes catégories Inspecteur principal toutes catégories Inspecteur toutes catégories Contrôleur toutes catégories Agent de constatation toutes catégories Ingénieur toutes catégories Analyste de l'économie Technicien supérieur toutes catégories Technicien toutes catégories Médecin généraliste Chirurgien-dentiste Paramédicaux	Amara Mohamed Terdjemane Rabah Ezzeroug Ezzraïmi Belkacem Mahreche Linda Katia	Ladjimi Ammar Madi Mohamed Lamine Mebrouki Djamel Djedidi Née Tabet Djamila	Rougab Mohamed Korchi Amar Bouchouata Djillali Akboudj Zineddine	Bellache Salim Hatchane Lilia Haskoura Riad Hamdaoui Djahida
2	Administrateur conseiller Administrateur principal Administrateur Traducteur-interprète Documentaliste-archiviste Assistant documentaliste Attaché principal d'administration Attaché d'administration Comptable administratif principal Comptable administratif Aide-comptable	Allouche Mohamed Tilioua Nabila Merniche Malek Khier Née Bougoufa Zohra	Khebar née Kebbouche Hassiba Gherbi Fateh Ennour Yalles Ali Mansour née Mechedal Salima	Rougab Mohamed Hamdaoui Djahida Hatchane Lilia Korchi Amar	Bouchouata Djillali Bessaa Bouzid Tamouza Ouarda Medar Mohamed
3	Secrétaire principal de direction Secrétaire de direction Secrétaire Agent de saisie Agent d'administration Agent de bureau Adjoint technique en informatique Agent technique en informatique	Boularouah Mohamed Aissat Mahfoud Benostmane Saida	Maoudj Nadia Hamza Kamel Akkouche Nedjma	Rougab Mohamed Hamdaoui Djahida Korchi Amar	Bellache Salim Haskoura Riad Medar Mohamed
4	Ouvrier professionnel toutes catégories Conducteur d'automobile toutes catégories Appariteur	Saad Saoud Said Sayah Mounir Chaimi Ahcene	Benbellil Mohamed Mahali Mohamed Sallay Karim	Rougab Mohamed Haskoura Riad Medar Mohamed	Bouchouata Djillali Hamdaoui Djahida Bessaa Bouzid

M. Rougab Mohamed, sous-directeur de la gestion des personnels de l'administration centrale, assure la présidence des commissions administratives paritaires sus-désignées.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

**Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au
15 novembre 2008 portant nomination des
membres du conseil d'administration de
l'observatoire national de l'environnement et du
développement durable.**

- - - - -

Par arrêté du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008, en application des dispositions des articles 8 et 9 du décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, sont désignés membres du conseil d'administration de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, Mmes. et MM. :

— Abdelhak Meghfour, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Rachid Chehat, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Boudjemaa Ghanem, représentant du ministre chargé des finances ;

— Ahcène Zentar, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Abdelkader Belkorchia, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— Mohamed Ouahdi, représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— Boualem Azrarak, représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;

— Mohamed El Chadli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Nassima Benhabilès, représentante du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— Ahcène Aït Amar, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Farouk Hassen, représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— Nadjia Lazri, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Nourreddine Redjal, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— Fouad Belkhodja, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— Saliha Nacer Bey, représentante du ministre chargé du tourisme ;

— Fatouma Derdar, représentante du ministre chargé de la communication ;

— Badaoui Zeddigha, représentant du ministre chargé des transports ;

— Rabah Hammami, représentant de l'office national des statistiques ;

— Fatma Zohra Zerouati, représentante de la fédération nationale de protection de l'environnement ;

— M'Hamed Djaballa, représentant de la fondation des déserts du monde.